

Calendrier

Dimanche 12/01 : hommes

Dimanche 19/01 : femmes

Dimanche 26/01 : hommes

Dimanche 02/02 : femmes

Dimanche 09/02 : hommes

Dimanche 16/02 : femmes

Dimanche 23/02 : hommes

Dimanche 02/03 : femmes

Dimanche 09/03 : hommes

Dimanche 16/03 : femmes

Dimanche 23/03 : hommes

Dimanche 30/03 : femmes



Centre Aquatique du Raincy

Règlement Intérieur

LE MAIRE DU RAINCY,

VU la Loi dite « AVICE » n° 84-610 du 18 Juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

VU le Décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,

VU le Décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU la Circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premiers et second degrés,

VU le Décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le Décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 1331-1 à L 1331-9 ainsi que l'ensemble du Chapitre 2, concernant les dispositions réglementaires applicables aux piscines et baignades,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-1 à L1332-9 et L 1337-1,

VU le Code du sport, et notamment ses articles L322-7 à L322-9, A322-4 à A322-7 et A322-19 à A322-41,

VU l'Arrêté du 29 novembre 1991 pris pour l'application du Décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le Décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,

VU l'Arrêté du 11 septembre 1995 modifiant l'Arrêté du 29 novembre 1991,

VU l'Arrêté du 28 octobre 2008 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation des sessions de qualification « surveillance des baignades » dans le cadre du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en accueils collectifs de mineurs,

VU l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant.

VU la délibération n° 2020-09-057, en date du 7 septembre 2020, approuvant le règlement intérieur du Centre Aquatique du Raincy,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le fonctionnement et les conditions d'utilisation de la piscine municipale dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique,

TITRE 1 – MODALITES D'ACCES AUX BASSINS

ARTICLE 1 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Les périodes et les heures d'ouverture du Centre Aquatique sont fixées par arrêté du Maire et communiquées au public par voie d'affichage à la caisse et/ou par tout autre moyen d'information porté à leur connaissance.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès au Centre Aquatique est absolument interdit, sauf dérogation expresse du Maire délivrée en amont.

L'évacuation du bassin aura lieu trente minutes avant la fermeture de l'établissement, sauf circonstances particulières.

Le chef de bassin peut, en raison de circonstances particulières ou d'urgence, faire procéder à l'évacuation et à la fermeture des bassins avant l'heure réglementaire.

La durée du bain pourra également être limitée en cas d'affluence ou de nécessité par le chef de bassin ou le maître-nageur sauveteur présent.

ARTICLE 2 : DROITS D'ENTREE

Les droits d'entrées sont fixés par délibération du Conseil Municipal et affichés à la caisse du Centre Aquatique. Ceux-ci pourront subir toutes modifications sans préavis.

L'accès au sauna hammam donne lieu à une tarification supplémentaire.

La vente des droits d'entrée est suspendue 1 heure avant la fermeture du centre.

En cas de fermeture subite, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne disposera d'aucun droit à remboursement.

L'acquiescement du droit d'entrée, non remboursable, permet d'entrer dans l'enceinte. Le défaut d'acquiescement d'un droit d'accès entraîne l'exclusion immédiate de l'établissement.

Chaque usager est tenu de se conformer scrupuleusement aux systèmes de contrôle d'accès existant, et pourra être amené à justifier de l'acquiescement de son droit d'accès. Le refus de se soumettre au contrôle pourra entraîner l'exclusion de l'établissement.

Toute sortie du Centre Aquatique, quel qu'en soit le motif, est définitive.

ARTICLE 3 : TARIFS SPECIAUX – ABONNEMENTS

Les tarifs spéciaux sont également fixés par le Conseil Municipal et affichés à la caisse du Centre Aquatique.

ARTICLE 4 : INTERDICTION D'ACCES AUX ESPACES :

L'accès est interdit :

- aux porteurs de lésions cutanées, non munis d'un certificat de non-contagion,
- aux personnes en état d'ébriété,
- aux personnes dont la tenue de bain n'est pas conforme au présent règlement,
- aux personnes présentant un aspect de malpropreté manifeste,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure.

L'accès à l'espace bien-être est interdit aux mineurs.

TITRE 2 – OBLIGATION DES AGENTS

ARTICLE 5 : ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

Les cours de natation peuvent être dispensés par le personnel engagé par la collectivité et par les maîtres-nageurs des clubs associatifs sous réserve d'être en possession des diplômes exigés dans ce cadre.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES ENFANTS

Le personnel de surveillance a l'obligation de surveiller tous les usagers des bassins et ne peut en aucun cas remplacer les parents pour la garde de jeunes-enfants ou les accompagnateurs, pour les groupes scolaires et associations.

Les enfants de moins de 10 ans, non intégrés dans un groupe de natation, (scolaires, associatifs ou autres) doivent obligatoirement être accompagnés par une personne majeure qui en assure la surveillance efficace et permanente au sein de l'établissement. Un justificatif de l'âge de l'enfant peut être demandé au moment du passage en caisse.

TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 7 : GROUPES SCOLAIRES

Les groupes scolaires ont accès au Centre Aquatique selon les horaires prévus sur leur calendrier.

Les déplacements doivent s'effectuer en ordre et sous la conduite de l'enseignant responsable. Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant.

La ou les personnes accompagnatrices gardent la responsabilité entière des élèves dans l'enceinte de l'établissement. Cette ou ces personnes veilleront :

- au déshabillage et au rhabillage des élèves au sein des vestiaires,
- au passage effectif par les sanitaires, la douche et le pédiluve.

Elles les feront ensuite pénétrer sur les plages tous ensembles en ordre.

Les accompagnateurs se présenteront aux surveillants de bassin et les informeront de leur nombre.

Sur le bord des bassins, les élèves seront pris en charge par leurs éducateurs respectifs.

Les accompagnateurs sont réputés avoir pris connaissance et accepté le présent règlement, dès lors qu'ils accèdent à une activité.

Le responsable de ces groupes doit :

- accompagner et surveiller les élèves aux vestiaires, à leur arrivée ainsi qu'à leur sortie
- se présenter au surveillant de bassin et l'informer des effectifs présents (nombre d'encadrants et nombre d'élèves)

Conformément à la Circulaire n° 2011-090 du 7 Juillet 2011 du Ministère de l'éducation nationale, de la Jeunesse et la Vie Associative, « l'enseignement de la natation est assuré sous l'entière responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'une autre enseignant dans le cadre de l'organisation du service de l'école » néanmoins, la surveillance des bassins est obligatoire pendant toute la durée de la présence des élèves dans le bassin ou sur les plages. Aucun cours ne saurait être dispensé par un agent qui est en poste de surveillance.

ARTICLE 8 : AUTRES GROUPES

Les moniteurs devront respecter le taux d'encadrement en vigueur.

Les groupes sont admis sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs, pendant toute la durée de leur présence dans l'enceinte du Centre Aquatique.

Les moniteurs devront prendre connaissance du présent règlement, le respecter et le faire respecter.

La tenue d'une feuille de fréquentation signée par le responsable ou membre du Club est obligatoire.

TITRE 4 – UTILISATION DES VESTIAIRES

ARTICLE 9 : DESHABILLAGE ET RHABILLAGE DES USAGERS

9-1 – Port des chaussures

Le port de chaussures est interdit dans les vestiaires.

Chaque usager devra obligatoirement se déchausser dans l'espace prévu à cet effet avant d'accéder aux casiers et cabines individuelles.

9-2 - Vestiaire individuel :

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines individuelles afin de se mettre en tenue de bain.

L'usage des cabines est individuel, sauf dans le cas où la présence d'un adulte est nécessaire pour le déshabillage et/ou rhabillage d'un enfant.

L'occupation de la cabine ne peut dépasser 20 minutes.

L'usager est tenu de déposer ses effets dans les casiers à monnaie ou à clef. Pour le casier à monnaie : pour ouvrir, l'usager introduit une pièce d'un euro dans le monnaie et récupère ainsi un bracelet portant le numéro et la clef de son casier.

Le baigneur ne doit pas se séparer de son bracelet tant qu'il ne s'est pas rhabillé à la sortie du bassin.

Une fois la séance achevée, l'usager pourra récupérer ses effets dans son casier et restituera automatiquement le bracelet auquel la clef est annexée.

Toute perte ou détérioration du matériel entraînera le remboursement de leur contre-valeur suivant le tarif fixé par la Ville.

9-3 - Vestiaire collectif :

Les associations, établissements scolaires et centre de loisirs auront à leur disposition des vestiaires collectifs et ne pourront se rhabiller qu'à l'intérieur de ces derniers.

TITRE 5 – HYGIENE / PROPRETE / SECURITE

ARTICLE 10 : HYGIENE DES USAGERS

Le port du bonnet est obligatoire au sein du Centre Aquatique pour des raisons d'hygiène.

L'accès aux vestiaires doit se faire à pieds-nus.

La douche et le passage aux pédiluves sont obligatoires avant l'accès au bassin.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

L'usage de gel douche est interdit dans l'enceinte du Centre Aquatique, sauf au moment de l'utilisation des douches.

Le linge ayant servi au bain ne doit pas être essoré dans le bassin.

ARTICLE 11 : TENUE DES USAGERS DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT

Shorts, bermudas, boxers et tout vêtement non exclusivement réservé à la baignade sont interdits.

Tout baigneur devra porter un vêtement de bain spécifique.

Il est interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et chaussures.

Une tenue décente et une attitude correcte sont de rigueur à l'intérieur de l'établissement.

Le port de lunettes de vue ou de soleil est sous la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 12 : MESURES GENERALES D'ORDRE, D'HYGIENE ET DE TRANQUILITE

Il est interdit :

- de courir et de chahuter autour des bassins et dans les vestiaires ;
- d'accéder aux plages autrement que pieds nus et en tenue de bain, ainsi que sans être passé par la douche et les pédiluves ;
- de faire des sauts périlleux ;
- de cracher, uriner, déféquer ailleurs que dans les W.C. ;
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux et pancartes ;
- d'importuner le public et les baigneurs par des cris, actes brutaux ou dangereux ;
- de pousser ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ;
- de détériorer ou de souiller le matériel ;
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages, bassins ou gradins ;
- de manger et de consommer de l'alcool dans l'enceinte du Centre Aquatique ;
- de fumer ;
- de jeter des débris en dehors des poubelles réservées à cet effet ;
- de tracer des inscriptions sur les murs et les cabines ;
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- d'amener des animaux, même tenus en laisse, à l'intérieur de l'établissement ;
- de se livrer à des opérations lucratives à l'intérieur du Centre sans autorisation préalable ;
- de faire des photographies ou de filmer à l'intérieur du Centre, sans autorisation préalable ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou tout autre produit illicite au sein de l'établissement ;
- de pratiquer des immersions forcées ou poussées ainsi que des apnées ;
- d'utiliser tout matériel nuisant à la sécurité et à la tranquillité du public (poste de radio, récipient et objet en verre, appareils photos et/ou vidéos etc.) ;
- de jouer à proximité des grilles d'aspiration et de reprise des eaux du bassin ;
- de faire obstacle à la mise en place des processus de sécurité et de sauvetage ;
- de pénétrer dans les locaux de service tels que les chaufferies, les locaux d'épuration des eaux, les vestiaires du personnel etc...

ARTICLE 13 : FERMETURE DES BASSINS LIEE A DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout bassin ayant une analyse défectueuse ou turbide, ou dont le fond n'est pas directement visible, sera immédiatement évacué.

Il en sera de même à chaque fois que le chef de bassin ou le MNS présent considèrera que des circonstances exceptionnelles l'exigent.

ARTICLE 14 : ISSUES DE SECOURS

Toutes les sorties et issues de secours devront être en permanence libres de tout encombrement. Les issues de secours ne peuvent être utilisées que pour les évacuations d'urgence.

Le public est invité à prendre connaissance de l'emplacement des issues de secours sur les plans de sécurité affichés dans le hall d'accueil, les vestiaires et les bassins.

ARTICLE 15 : REGLES DE SECURITE INCENDIE

Conformément aux dispositions du POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours), un extrait des dispositions relatives aux procédures d'alarme est affiché à différents emplacements de l'établissement. Les principales consignes de sécurité sont accessibles et facilement lisibles.

ARTICLE 16 : ACCIDENT

En cas d'accident, il est demandé aux usagers de prévenir immédiatement les Maîtres-Nageurs Sauveteurs qui interviendront et par la suite, consigneront les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 17 : INFIRMERIE

L'infirmerie est exclusivement réservée aux soins.

TITRE 6 - SANCTIONS / RESPONSABILITE / RECLAMATIONS

ARTICLE 18 : CAS D'EXCLUSION DU BASSIN

En cas de troubles à l'ordre public ou de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité mentionnées sur le présent document, des mesures d'exclusion peuvent être envisagées par le personnel de l'établissement.

Ces mesures d'exclusion visent principalement :

- les personnes présentant des troubles comportementaux : prolifération d'insultes, menaces ou violences envers le public ou le personnel etc.
- des rappels au règlement non suivis d'effet.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

Le Centre Aquatique du Raincy est exploité sous la responsabilité exclusive et entière de la Ville.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement troublerait l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé, au besoin par la force publique.

L'accès du Centre Aquatique peut lui être interdit pour une période déterminée ou définitivement, sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

Les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux prescriptions et injonctions qui viendraient à leur être faites par les surveillants de baignade, les agents municipaux

ou tout agent de la force publique éventuellement requis pour assurer le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la tranquillité de l'établissement.

ARTICLE 21 : POURSUITES JUDICIAIRES

Indépendamment des mesures qui pourraient être prises par les personnes visées ci-dessus et qui peuvent conduire jusqu'à l'expulsion de tout contrevenant au présent règlement, toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 22 : RECLAMATIONS

Les réclamations devront être adressées à Monsieur le Maire du Raincy - 121 avenue de la Résistance 93346 Le Raincy Cedex, ou seront consignées par écrit sur un registre ouvert à cet effet et mis à la disposition du public à la caisse du Centre Aquatique.

ARTICLE 23 : OBJETS PERDUS/TROUVES

Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis au vestiaire ou à la caisse. Aucun recours ne peut être exercé contre la Ville pour des objets égarés ou dérobés dans l'établissement.

ARTICLE 24 : RESPONSABILITE DES USAGERS EN CAS D'ACCIDENTS OU VOLS

Tout usager est responsable des préjudices occasionnés par lui dans l'établissement. La Ville ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes de vêtements ou d'objets.

ARTICLE 25 : AFFICHAGE DES ANALYSES SUR LA QUALITE DE L'EAU
Les résultats des analyses sur la qualité de l'eau sont affichés à la caisse du Centre Aquatique.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : ESPACES EXTERIEURS
L'espace extérieur est mis à disposition des usagers ayant acquitté en amont leur droit d'entrée.
Celui-ci sera ouvert en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 27 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Objets divers :
L'utilisation des objets tels que masques, tubas, ballons, balles, matelas et bateaux pneumatiques est soumise à l'autorisation du surveillant de baignade, notamment en fonction du niveau de la fréquentation.

Toboggans amovibles :

L'usage des toboggans amovibles fourni sur place est possible, après avoir obtenu l'autorisation du chef de bassin.

L'utilisateur doit se positionner allongé sur le dos ou assis dans le toboggan, les pieds en avant.

Les baigneurs doivent effectuer la descente un par un.

ARTICLE 28 : QUÊTES, VENTES, DISTRIBUTIONS PUBLICITAIRES

Toutes quêtes ou ventes dans l'établissement ainsi que toutes distributions publicitaires sont soumises à accord de l'administration municipale.

ARTICLE 29 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est exécutoire après transmission en Préfecture de la Seine-Saint-Denis. Il est affiché à la caisse du Centre Aquatique et reste disponible en Mairie, sur simple demande.
La Directrice Générale des Services, la responsable de la Police Municipale, le responsable du service des Sports, le chef de bassin, les employés municipaux appelés à travailler dans le Centre Aquatique du Raincy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait au Raincy, le 7 septembre 2020



Jean Michel GENESTIER
Maire du Raincy
Vice-Président
Grand Paris-Grand Est